

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 161/23 chap  
du 22 décembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit:

Vu le recours envoyé par courrier postal entré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 21 décembre 2023 par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (R), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 décembre 2023, lui notifiée le 13 décembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours soumis par courrier postal au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 21 décembre 2023 par PERSONNE1.) aux termes duquel ce dernier entend faire un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 11 décembre 2023, lui notifiée le 13 décembre 2023, ayant trait à sa libération anticipée, alors qu'il critique que celle-ci n'intervienne qu' à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à l'irrecevabilité du recours.

Il convient de relever que l'article 696 du code de procédure pénale limite la compétence de la Chambre de l'application des peines aux décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

Suivant l'article 698 (2) du code de procédure pénale, si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. [...].

En l'espèce, PERSONNE1.), détenu au CPL, en introduisant son recours par transmission postale de la requête au greffe de la Chambre de l'application des peines, ne s'est pas conformé aux dispositions légales précitées de sorte que son recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.